



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA CHARENTE-MARITIME**

Arrêté n° *10-254* du 23 SEP. 2010

Réglementant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes par les plaisanciers dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche ;
- VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER

Sont considérés comme filets fixes les filets à nappe ou à poches qui ne changent pas de place une fois calés dans la zone de balancement des marées, et auxquels il est possible d'accéder à pied au moment de la marée basse.

Ces filets doivent n'être retenus au fond que par des piquets ou des poids et ne doivent être supportés que par une ralingue munie de flotteurs. Ils ne doivent pas être susceptibles de résister à l'action de la mer sans l'aide de ces flotteurs ni de haubans.

Ils ne doivent pas être calés à moins de 150 mètres d'un autre filet (dans tous les sens).

Ils doivent comporter sur les deux piquets de fixation (à chaque extrémité), de manière apparente, une plaque résistante à l'eau de mer sur laquelle sont gravés les nom et prénom de l'utilisateur et à chaque extrémité du filet, un flotteur de couleur vive, de 20 cm de diamètre minimum, comportant de façon lisible le numéro de l'autorisation accordée.

ARTICLE 2

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pose de filet fixe dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime doit adresser une demande par lettre recommandée, de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle elle sollicite cette autorisation.

Cette demande, établie sur papier libre, doit être transmise à la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime accompagnée d'une enveloppe timbrée à l'adresse du demandeur.

Elle doit préciser :

- a) Les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur ;
- b) La nature (type de filet, longueur, hauteur, maillage, matériau de fabrication) du filet que le demandeur envisage d'employer ;
- c) Le lieu (commune) où le demandeur compte utiliser son filet;

Le demandeur doit être majeur au moment du dépôt de la demande.

Toute autorisation, donnée sur la base d'une demande qui se révélerait inexacte dans les informations fournies relatives à la personne titulaire, à la taille et au maillage du filet et au lieu d'implantation du filet, peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 3

Les autorisations sont délivrées pour une année civile par le préfet du département territorialement compétent. Elles sont accordées à titre personnel à des titulaires s'engageant, dans leur demande, à exercer personnellement cette pêche. Il ne sera délivré qu'une seule autorisation par famille et une seule par adresse de domicile.

En cas d'infraction à la réglementation des pêches maritimes dans l'exercice de cette autorisation, celle-ci peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée.

Elle peut également être retirée dans les mêmes conditions en vue de permettre l'exécution de toutes mesures d'ordre ou de police ainsi que la réalisation de tous travaux intéressant soit la sécurité de la navigation, soit la conservation du littoral, soit la défense nationale, ou, de façon générale, de tous travaux reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 4

Les autorisations ne permettent à son titulaire la pose que d'un seul filet, et pour une seule commune.

ARTICLE 5

Le maillage des filets fixes utilisés sur le littoral de la Charente-Maritime est de 100 mm maille étirée. Les filets ne peuvent dépasser 50 mètres de longueur totale ni 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 6

La pose de filets, autres que ceux décrits à l'article premier, sur la zone de balancement des marées est interdite.

Les demandes d'autorisation de pose de filets fixes ne peuvent concerner les lieux d'implantation suivants :

- a) Les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- b) Les zones d'activités nautiques ;
- c) Les zones de baignade balisées ;
- d) Les cours d'eau et canaux affluant à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux ;
- e) Tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines y compris des écluses à poisson ;
- f) Tout point du littoral situé à une distance inférieure à deux kilomètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluants à la mer classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer en application de l'article R. 236-27 du code rural, cette distance étant calculée à partir de chaque rive au point d'insertion avec la limite transversale de la mer.
- g) Entre l'Ile de Ré et le continent, entre l'alignement de la pointe du Plomb et du Fort de la Prée au nord et l'alignement du môle d'escale de La Pallice et de l'enracinement du pont sur l'Ile de Ré au sud.
- h) Dans la réserve naturelle de Moëze-Oléron , dans les limites définies par le décret du 27 mars 1993.
- i) Dans la réserve naturelle de Lilleau des Niges, dans les limites définies par le décret n° 80-136 du 31 janvier 1980.

Zones interdites entre le 1er juillet et le 31 août inclus :

- a) A l'intérieur du Fier d'Ars, limité au nord par une ligne joignant successivement la pointe de Lizay, la tour des Islattes et la pointe du Grouin (Ile de Ré) ;
- b) Dans une zone comprise entre la limite sud de la zone g) d'interdiction permanente ci-dessus et une ligne joignant successivement la pointe de Chauveau, le phare de Chauveau, la tour du Lavardin, la pointe des Minimés, la balise du Cornard et la pointe des Boucholeurs ;
- c) En amont d'une ligne joignant successivement le phare de Chassiron, la tour du rocher d'Antioche et la pointe des Saumonards ;
- d) Dans une zone comprise entre : au nord le pont joignant l'Ile d'Oléron au continent, à l'est le pont de la Seudre, au sud la ligne joignant la pointe de Gatseau à la pointe d'Arvert.
- e) Dans la baie de La Perroche, commune de Dolus d'Oléron.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa signature, devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 8 - APPLICATION DES DISPOSITIONS :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Maritime, et le directeur de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 23 SEP. 2010

Le Préfet,



Henri MASSE

Pour publication au recueil des actes administratifs
Préfecture de la Charente-Maritime

Pour information :

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche : Direction Générale de l'Alimentation
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime
Direction Départementale de la Protection des Populations de Charente-Maritime
Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes
IFREMER
DIRM-SA